

Oikoumene : doit-on protéger les gens contre leur bêtise?

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse**

Band (Jahr): **14 (1984)**

Heft 10

PDF erstellt am: **11.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



Message

Doit-on protéger les gens contre leur bêtise?

Il y a quelques semaines, à Genève, une enquête pénale a été ouverte contre l'Eglise de scientologie, suite à des plaintes déposées par divers «élèves» qui demandaient le remboursement des milliers de francs qu'ils avaient payés pour des cours qui n'apportaient pas ce qu'ils en attendaient.

Notre propos n'est pas d'ouvrir ici un débat sur l'Eglise de scientologie. Encore que le terme d'Eglise ne soit pas forcément utilisé dans ce cas à bon escient. Ainsi, lors d'une condamnation prononcée il y a quelques années par la 13^e chambre correctionnelle du Tribunal de Paris, le réquisitoire de la partie civile affirmait: «Sous le couvert d'une association présentée comme une église dont l'objet est uniquement philosophique et religieux, cet organisme fonctionne comme un système psychothérapeutique organisé. Il dissimule une entreprise commerciale bien gérée et en plein essor, diffusant une abondante publicité sous forme de tracts, prospectus, affiches, etc...»

Cette affaire relance chez nous un plus large débat: la question des sectes et de la législation qu'il faudrait mettre en place pour limiter les dégâts que peuvent causer certaines d'entre elles. On n'ira pas jusqu'à évoquer le terrible Jim Jones qui, en 1978, avait amené 914 de ses fidèles au plus terrifiant des suicides collectifs. Mais il suffit de rappeler à quelles aliénations, à quels drames familiaux, à quelle dépendance d'un maître tout-puissant peut conduire l'entrée dans certains groupements qui se prétendent détenteurs de la vérité.

Toutefois, légiférer en la matière est en réalité d'une difficulté extrême. Lorsque l'on a affaire à des adultes, il importe de respecter leur liberté de

croissance et de convictions. Une législation qui porterait atteinte à la liberté de culte et de religion ne constituerait pas un pas en avant, mais bel et bien un pas en arrière.

La question qui est souvent posée est celle-ci: «Faut-il tenter de protéger les gens contre leur propre bêtise, ou faut-il les laisser aller au casse-pipe?». La réponse que je proposerais serait celle-ci: il ne s'agit pas de s'opposer au choix que fait telle ou telle personne de s'affilier à un groupement; la liberté en ce domaine doit rester entière. Par contre, il est juste de sévir contre des responsables qui abusent de la situation de détresse, voire de la naïveté d'autres hommes. Si la loi a pour but de s'opposer à toute exploitation de l'homme par l'homme, elle doit intervenir dans ce domaine. Il est vrai qu'à ce tarif, la loi à encore bien du pain sur la planche pour lutter contre l'exploitation de l'homme par l'homme dans la sphère économique, par exemple... Aussi importe-t-il surtout de se tourner vers les racines du mal. Qu'est-ce qui porte tant d'hommes et de femmes à se jeter tête baissée dans des pièges qui semblent pourtant visibles de loin? Pour ce qui est du monde occidental, c'est hélas le vide spirituel d'une culture qui a quasiment tout investi dans la technique et le rendement en négligeant de répondre à la soif plus profonde de l'être humain qui cherche un sens à sa vie. La génération d'après-guerre était motivée par la reconstruction et goûtait le retour à la paix. Mais les suivants?

L'autre aspect est celui de l'accueil des marginaux dans nos Eglises. Les personnes déracinées, paumées, sont des cibles de choix pour les sectes. Des drogués, par exemple, ont souvent été sortis de leur enfer par des sectes... pour tomber dans une dépendance d'un autre type: dans la dépendance du gourou!

Quand la foi recule, les croyances augmentent. Songeons donc à donner à nos enfants non seulement des moyens d'exister, mais aussi des raisons d'exister. Et la Bonne Nouvelle de Jésus-Christ n'est-elle pas de nature à combler plus qu'une vie?

Abbé Jean-Paul de Sury

«Aînés»
renseigne et divertit
Faites-le connaître
autour de vous!

Les assurances sociales



Guy Métrailler

La dixième révision AVS en préparation

L'AVS, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1948, a déjà été révisée à neuf reprises, soit les 1^{er} janvier 1951, 1954, 1956 et 1957, le 1^{er} juillet 1961 et les 1^{er} janvier 1964, 1969, 1973 et 1975 (8^e révision en deux étapes), 1979 et 1980 (9^e révision en deux étapes).

Ces révisions ont notamment eu pour effets de porter la rente minimale pour personne seule de Fr. 40.— par mois en 1948 à Fr. 690.— aujourd'hui (multipliée par 17.25) et la rente maximale de Fr. 125.— à Fr. 1380.— (multipliée par 11.04).

Une sous-commission de la Commission fédérale de l'AVS/AI prépare actuellement et depuis de nombreux mois la dixième révision de l'AVS. Celle-ci devrait, selon les vœux du Conseil fédéral, respecter le principe de la **neutralité des coûts**, c'est-à-dire que les modifications envisagées ne doivent entraîner des charges nouvelles ni pour les cotisants ni pour les pouvoirs publics. Elle devrait être accompagnée d'une révision de l'AI et d'une révision des prestations complémentaires AVS/AI (PC).

Voyons un peu quel pourrait être le contenu de cette révision. Soulignons qu'il ne s'agit pas de dispositions définitives, puisque le projet n'a pas encore été approuvé par le Conseil fédéral et qu'il devra ensuite être soumis au Parlement sous forme de message à la fin de cette année ou au cours de 1985. La date d'entrée en vigueur de cette révision n'est, par conséquent, pas encore connue.

Cotisations

Actuellement, il y a inégalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'obligation de cotiser